



Le 17 juillet 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 17 juillet 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

279	03/07/2026	Salle des fêtes de Touffreville-la-Câble - Règlement intérieur
288	15/07/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Allée de Luxembourg Ndg, Travaux de terrassement pour suppression de branchement gaz - VAUQUIER
289	15/07/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue Jacques Cartier Ndg, Reprise des marquages "stationnement" -ATS
290	15/07/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Place de la Hêtraie Ndg, Reprise des marquages au sol -ATS
291	16/07/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Avenue du Président Kennedy et rue de la République Ndg – Prolongation, Opération Cœur de Ville COLAS

DECISIONS DU MAIRE

86	09/07/2026	Création spectacle "Les escales" - Contrat IN ITINERE COLLECTIF
87	10/07/2026	Fête nationale - Guinguette du 13 juillet - Dispositif de sécurité - Convention CROIX ROUGE

**Objet : Salle des fêtes de Touffreville-la-Câble
Règlement intérieur**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21-1 et L. 2144-3,

Considérant qu'il appartient au Maire d'administrer les propriétés communales et dans ce cadre d'en définir les conditions d'utilisation,

Considérant la nécessité d'établir le règlement intérieur de la salle des fêtes de Touffreville-la-Câble,

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement intérieur de la salle des fêtes de Touffreville-la-Câble est approuvé selon le document joint en annexe.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 03 juillet 2026

**Pour le Maire, et par délégation,
Le Maire délégué de Touffreville-la-Câble,**



Dominique DELANOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

RÈGLEMENT INTERIEUR

Validé par arrêté du Maire n°279 en date du 03 juillet 2026

Actualisé par arrêté n°279 en date du 03 juillet 2026

Objet : Salle des fêtes de Touffreville-la-Câble

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, pour un usage non sportif, de la salle polyvalente de Touffreville-la-Câble située 130, rue des Frênes.

Article 1 : Réservation

Les demandes de location, précisant le motif d'utilisation, doivent obligatoirement être écrites, envoyées et déposées en Mairie selon le formulaire dédié.

Chaque utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable au moins deux mois avant la date de la réunion ou de la manifestation. La Ville reste seul juge d'accorder ou de refuser l'occupation de la salle. En cas de force majeure, la Ville se réserve le droit d'annuler une réservation, notamment en cas d'élection.

Article 2 : Durée d'utilisation

Les horaires pour lesquels la salle est accordée doivent être strictement respectés.

La location aux particuliers intervient soit sur un forfait week-end du vendredi 13 heures 30 au lundi 7 heures, soit sur un forfait pour un vin d'honneur une journée : le lundi, le mardi, le mercredi ou le jeudi.

Toute manifestation devra cesser impérativement à 3 heures.

L'utilisateur est responsable de la fermeture des portes et de l'activation de l'alarme.

Article 3 : Responsabilités

L'utilisateur assume la responsabilité des activités organisées au sein de la salle. La Ville ne pourra, pour quelque motif que ce soit, être tenue responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages dont pourraient être victimes les organisateurs, participants ou utilisateurs pendant la période de mise à disposition, d'aménagement ou de remise en place.

Avec la demande de location, l'utilisateur est tenu de produire une attestation d'assurance en cours de validité lui délivrant couverture pour tous ses risques d'organisateur.

La capacité maximale de la salle est fixée à 216 personnes debout.

Article 4 : Sécurité

Sont interdits :

- l'obstruction des issues de secours,
- la neutralisation de tout dispositif de sécurité en place dans la salle et notamment de masquer les éclairages de sécurité ou de balisage des issues de secours,
- le stationnement de véhicules devant les issues de secours, accès aux parkings de la salle, accès et voies pompiers, bouche incendie,
- toute décoration fixée au plafond ou aux luminaires,
- l'usage des cotillons, des fumigènes, des bougies, des feux d'artifice, des pétards ou des ballons gonflés à l'hélium,
- l'introduction de matériel ou mobilier autre que ceux qui s'y trouvent,
- la sortie de la salle du matériel qui s'y trouve et de la vaisselle,
- l'accès de la salle et de ses dépendances aux animaux,
- l'utilisation de la cuisine à d'autres fins que pour préparer les repas,
- l'utilisation et le stockage de bouteilles de gaz,
- l'utilisation sur les revêtements muraux de tout matériel susceptible de les détériorer,

Salle des Fêtes de Touffreville-la-Câble

- de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation écrite préalable de la Ville.

Il est interdit de fumer dans la salle.

Tout utilisateur de la salle ne respectant pas ces interdictions assumera l'ensemble des responsabilités et des dommages consécutifs.

Il est formellement interdit de dormir dans les salles, ces dernières n'étant pas reconnues comme des lieux de sommeil.

Article 5 : Respect des personnes et des lieux

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à la tranquillité des éventuels autres utilisateurs de la salle ainsi que des habitants riverains. Il est en particulier demandé de baisser le niveau sonore après 22 heures et de limiter les bruits extérieurs générés par l'occupation de la salle.

Pour des raisons de régulation du chauffage et d'économie d'énergie, il est nécessaire de ne pas laisser les portes ouvertes. Il est attendu un comportement écoresponsable dans l'utilisation des énergies mises à disposition (eau, électricité ...).

Après l'utilisation et avant le départ, la vérification de toutes les fermetures portes et fenêtres devra être réalisée, ainsi que l'extinction des lumières.

Toute anomalie doit être signalée sans délai à la Ville.

Article 6 : Propreté, remise en l'état

Lors de la mise à disposition des locaux, l'utilisateur s'engage à procéder à la reconnaissance contradictoire des lieux avant et après la manifestation, à vérifier qu'ils soient en bon état et conformes à l'inventaire ; dans le cas contraire, il est tenu de le signaler dans un délai d'une heure, passé ce délai, les éventuelles dégradations constatées après la manifestation se verront facturées. L'utilisateur doit ranger et remettre en état les locaux utilisés et notamment le mobilier (tables, chaises). Il doit nettoyer les locaux (salles, cuisines, sanitaires...) et le matériel utilisé, mettre les déchets en respectant les consignes de tri (en cas de non-respect des règles de tri, l'utilisateur se voit appliquer l'amende correspondante), dans des sacs poubelle (non fournis par la Ville) avant la mise en container. La salle doit être remise vide de tout matériel extérieur, sans éléments d'accroche de décoration (agrafe, punaise, ruban adhésif, pâte adhésive...) et dans un état correct, sans souillures ni salissures sous peine de prélèvement de la caution. Le nettoyage des abords reste aussi à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, bouteilles, verres cassés, mégots...).

Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à disposition de la salle sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Les modalités détaillées sont établies dans une convention de mise à disposition entre l'utilisateur et la Ville.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 03 juillet 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Touffreville-la-Câble

Dominique DELANOS

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Terrassement pour suppression de
branchement gaz – Allée de Luxembourg – Entreprise
VAUQUIER**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de terrassement pour la suppression de branchement gaz, allée de Luxembourg, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur une voie avec un empiètement sur chaussée, pour permettre les travaux au 3 allée de Luxembourg, à partir du lundi 20 juillet 2026 jusqu'au lundi 3 août 2026, de 8 h à 18 h.

Article 2 : L'entreprise VAUQUIER est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 15 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Rue Jacques Cartier – Reprise des
marquages « stationnement » - ATS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de travaux de marquage au sol rue Jacques Cartier, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La route sera barrée et la circulation interdite le vendredi 17 juillet 2026 sur une période d'une heure.

Article 2 : L'entreprise ATS est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

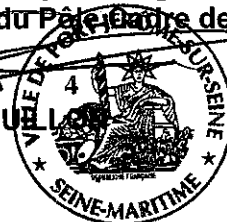
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 15 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Reprise du marquage au sol- Place de la
Hêtraie – ATS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la reprise du marquage au sol par la société ATS place de la Hêtraie, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la place de la Hêtraie le vendredi 17 juillet 2026 de 14h00 à 16h00.

Article 2 : L'entreprise ATS est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 15 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLOT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Prolongation – Opération Cœur de
Ville – Avenue du Président Kennedy et rue de la
République – COLAS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté n°282/2026,

Considérant que pour le bon déroulement de la 2^{ème} phase de l'opération Kennedy, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'avenue Kennedy sera accessible uniquement dans le sens de la montée à partir du 8 juillet 2026.

Une déviation sera mise en place par la rue des terrasses dans le sens de la descente pour les VL. Pour les PL, l'accès se fera uniquement par la D81 vers Carrefour Market.

A partir de la rue de la République, la circulation sera interdite de la brasserie vers le giratoire « Carrefour de l'Europe » au droit des travaux sur une demi chaussée du jeudi 16 juillet au lundi 27 juillet 2026 inclus. Les véhicules circulant sur l'avenue Anatole France en direction de la rue Messenger n'auront plus l'autorisation de tourner à gauche. Ils devront obligatoirement tourner à droite. Une déviation sera mise en place par la rue de la République, puis par la rue des Terrasses.

Article 2 : L'entreprise COLAS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 16 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Cadre de vie,

Anne-Laure SEILLER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Création spectacle "Les escales"
Contrat « In Itinéré collectif »

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, a prévu d'accueillir la troupe de théâtre "In Itinéré Collectif" pour la création d'un spectacle à partir de paroles d'habitants,

DÉCIDE

DE SIGNER, avec IN ITINERE COLLECTIF, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,

QUE le prix de cette prestation, fixé à 7 526,44 euros TTC, sera réglée par virement administratif sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme gouvernementale Chorus pro,

PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 9 juillet 2026,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS



**Objet : Guinguette du lundi 13 juillet 2026
Convention Croix-Rouge française**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la Guinguette et du Feu d'artifice, a prévu d'accueillir une équipe de secouristes,

Considérant que la Ville a décidé d'annuler le feu d'artifice organisé le 13 juillet 2026 en raison des conditions météorologiques exceptionnelles et des mesures liées à la vigilance canicule,

Considérant qu'il convient en conséquence d'adapter les horaires d'intervention de l'association Croix-Rouge française,

DÉCIDE

D'ANNULER sa décision n°81 du 29 juin 2026,

DE SIGNER une nouvelle convention avec la Croix-Rouge Française pour assurer la sécurité sur la Guinguette le lundi 13 juillet 2026, de 18h00 à 23h00, sur l'Esplanade de la Vallée du Télhuet,

QUE le prix de cette prestation, fixé à 288 euros TTC, sera réglé par virement administratif sur dépôt d'une facture sur le site Chorus pro, après la manifestation,

DE PRÉCISER que la dépense est inscrite sur le budget principal de l'exercice 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 10 juillet 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Évènementiel,**



Lysiane DUPLESSIS





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE